



# Les Droits des FEMMES HANDICAPÉES sont les Droits Humains



## Table des matières

Introduction .....	5
Présentation des Organisations partenaires.....	6
I. A la découverte des notions clés .....	7
II. Points clés de la protection des droits des femmes dans le droit international .....	14
2.1. Découvrons les engagements pris au niveau international .....	14
2.2. Parcourons les engagements pris au niveau régional .....	17
III. La protection des femmes en droit togolais .....	21
III. Passons à l'action pour une société plus juste et plus égalitaire.....	27



## Introduction

L'égalité, l'inclusion et la lutte contre toutes les formes de discrimination sont des principes fondamentaux des droits humains et des fondements pour le développement durable. Toutefois durant leur parcours de vie, les filles et les femmes sont confrontées à des situations d'inégalités et à des obstacles dans la jouissance de leurs droits fondamentaux. Les filles et femmes handicapées subissent d'autres formes de discrimination et de marginalisation qui empêchent leur harmonieuse interaction avec les autres membres de la société. Une bonne compréhension des différentes formes de discrimination et des violences basées sur le genre constitue un point de départ de la riposte contre ces fléaux, du changement de mentalités et de la transformation des normes sociales pour un meilleur respect des droits des femmes, en particulier des femmes handicapées.

Le présent guide est édité pour permettre aux femmes, notamment les femmes handicapées d'avoir une meilleure connaissance des droits des femmes et de conduire des actions pour une transformation sociale. Il traduit en langage simplifié des notions clés relatives aux droits humains, le contenu de certains traités et conventions internationaux ainsi que les textes nationaux relatifs aux droits de la femme y compris la femme handicapée.

Ce guide est une initiative conjointe du Groupe de réflexion et d'action Femme Démocratie et Développement (GF2D) et de l'Association pour la Promotion de la Femme Handicapée au Togo (APROFEHTO) qui a reçu l'appui financier et technique de Christian Blind Mission (CBM).

## **Présentation des Organisations partenaires**

Le **Groupe de réflexion et d'action Femme Démocratie et Développement (GF2D)** est une organisation non gouvernementale qui œuvre pour la promotion et la protection des droits des femmes. Il s'est donné pour mission de contribuer à l'avènement d'une société où les droits des femmes sont connus et respectés et où les femmes et les hommes agissent en partenariat pour l'édification de l'État de droit et pour un développement humain harmonieux.

**L'Association pour la Promotion de la Femme Handicapée au Togo (APROFECTO)** est une organisation de la société civile qui s'est donnée pour mission d'amener la population à mieux comprendre le handicap pour un changement de regard (i), à promouvoir l'autonomisation des femmes handicapées à travers les renforcements de capacités sur la gestion des activités génératrices de revenus et l'amélioration des connaissances sur les droits et devoirs d'un bon citoyen (ii) et à renforcer les connaissances de la femme handicapée et mère d'enfant handicapé sur le leadership, l'estime de soi et les questions d'hygiène et de santé de reproduction.

### **Christian Blind Mission (CBM)**

CBM est une organisation internationale chrétienne pour le développement qui s'applique à améliorer la qualité de vie des personnes atteintes de handicap dans les communautés les plus pauvres du monde, indépendamment de la race, du sexe ou des croyances religieuses.

Sur la base de ses valeurs centrales et d'une expertise professionnelle de plus de 100 ans, CBM approche la pauvreté à la fois en tant que cause et que conséquence du handicap et travaille en partenariat avec des organisations locales et nationales de la société civile afin de mettre en place une société inclusive pour tous.



# I. À LA DECOUVERTE DES NOTIONS CLÉS

## Mieux comprendre

### ✓ Les droits humains

- Les droits humains sont des libertés garanties à tous les êtres humains, sans distinction aucune, notamment de race, de sexe, de nationalité, d'origine ethnique, de langue, de religion, de handicap ou de toute autre situation.
- Les droits humains sont **universels** parce qu'ils s'appliquent à tout le monde peu importe là où vit la personne. Ils sont **interdépendants** parce que la jouissance d'un droit est intimement liée aux autres. Ils sont rattachés à la personne humaine et ne peuvent pas en être séparés, ils sont donc **inaliénables**. Tous les êtres humains ont le droit d'exercer leurs droits sur un pied d'égalité et sans discrimination.
- Les droits humains sont classés en trois grandes catégories : Les droits civils et politiques (DCP), les Droits Economiques Sociaux et Culturels et les droits collectifs.



✓ **Les droits des femmes**

- « Les droits des femmes sont des droits de l'Homme », et les droits fondamentaux des femmes et des filles font partie intégrante des droits humains. Ils en sont indissociables.
- Les inégalités sociales entre les hommes et les femmes, la coutume ainsi certaines lois s'opposent à l'exercice des droits des femmes et des filles. La lutte pour les droits des femmes et des filles a pour objectif de parvenir à une société égalitaire.
- Les droits des femmes et des filles mettent l'accent sur le droit à l'intégrité corporelle et à l'autonomie, le droit de ne pas subir de ne pas subir des violences sexistes et de violences sexuelles, le droit à l'éducation, le droit de voter et d'être élue, le droit de maîtriser sa santé reproductive, les mêmes droits au sein de la famille, le droit au travail et à l'égalité salariale, le droit à la propriété.



**LA JOUISSANCE DES DROITS HUMAINS FONDAMENTAUX**

✓ **Le handicap**



- Le handicap n'est pas une malédiction. C'est une incapacité qui, associée à d'autres obstacles empêche l'enfant, la femme ou l'homme

handicapé de bien interagir avec la société.

- La personne handicapée est l'homme ou la femme qui présente des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles qui peuvent l'empêcher d'interagir avec les autres et de participer pleinement et effectivement à la vie sociale sur la base de l'égalité avec les autres.
- La personne handicapée a les mêmes droits et devoirs que tous les êtres humains.





- La personne handicapée a besoin des décisions et actions spéciales de l'Etat et des institutions publiques et privées pour pouvoir jouir des droits humains reconnus sans aucune distinction à tous les êtres humains !

✓ **La discrimination**

- Le fait de séparer un groupe humain des autres en le traitant plus mal est une discrimination. La discrimination est punie par **le Nouveau Code pénal du TOGO** adopté le 24 Novembre 2015

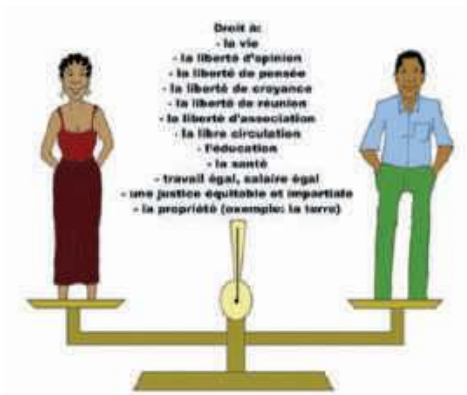


- La discrimination fondée sur le genre ou le handicap est une distinction ou une exclusion qui constitue un obstacle à la jouissance et à l'exercice des droits humains et des libertés fondamentales dans tous les domaines, que ce soit politique, social, culturel ou tout autre domaine.
- La discrimination se produit tout au long du cycle de la vie de la naissance au troisième âge en passant par l'âge adulte et les périodes de maladie. Elle touche la jouissance de tous les droits humains.
- La discrimination touche les personnes handicapées dans le domaine de l'enseignement. Elle porte atteinte à l'égalité de traitement dans le domaine et incite à l'abandon scolaire.

- La discrimination affecte l'accès à l'emploi et l'égal traitement en milieu professionnel des personnes handicapées.

### ✓ L'égalité

- Tous les êtres humains doivent être traités de la même manière par la loi.



- Tous les êtres humains ont une égale protection de la loi. Aucun individu ou groupe d'individus ne doit avoir des privilèges/avantages garantis par la loi.

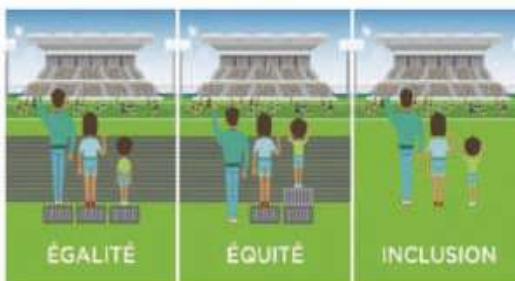
- La femme et l'homme sont égaux

en droit et en dignité.

- Tous les êtres humains, les filles et garçons, les femmes et hommes doivent avoir les mêmes chances et les mêmes opportunités.

### ✓ L'équité et l'inclusion

- Les mêmes droits, les mêmes opportunités ne suffisent pas pour corriger les inégalités.



- Les mêmes résultats ne peuvent pas être atteints si les hommes et les femmes fournissent les

- mêmes efforts sans que leurs différences ne soient prises en compte.
- Les mêmes résultats ne peuvent pas être atteints si les femmes et les femmes handicapées fournissent les mêmes efforts sans que les obstacles auxquels les femmes handicapées font face ne soient pas pris en considération.
  - L'inclusion demande la transformation des milieux de vie pour les adapter à la diversité des personnes.
  - L'Etat, les communes et les autres institutions doivent apporter un soutien adapté aux besoins de chaque groupe pour atteindre les résultats. Les mesures d'équité disparaissent lorsque les obstacles pour atteindre l'égalité disparaissent.
- ✓ **Les violences basées sur le genre**
- La violence basée sur le genre (VBG) est l'ensemble des actes qui nuisent à un individu ou un groupe d'individus en raison de son appartenance à un genre donné. Ces actes se basent sur les inégalités sociales et les normes sociales néfastes. Ils causent des souffrances sur le plan **physique**, psychologique, **sexuel et économique**.
  - Les violences faites aux femmes et aux filles sont constituées de tous les actes de violences dirigés contre les femmes et les filles et qui leur causent des souffrances physiques, sexuelles, psychologiques ou économiques.
  - Une survivante de violence est une personne qui a subi des violences sexuelles ou basées sur le genre.

✓ **L'infraction pénale**

- Une infraction pénale est une action ou un manque d'action qui est prévue et punie par la loi. Par exemple le Code pénal togolais définit la discrimination et prévoit des sanctions pour punir les auteurs.
- L'infraction pénale prend trois formes : La contravention qui est la moins grave qui est punie par une amende ; le délit qui est la forme moyenne entre la contravention et le crime. Le crime est la forme la plus grave qui demande le rassemblement des éléments de preuve et est punie à la fois par des peines de prison et des amendes.
- L'amende est une somme d'argent qu'un coupable est condamné à payer à l'Etat (Trésor public).



## II. POINTS CLÉS DE LA PROTECTION DES DROITS DES FEMMES DANS LE DROIT INTERNATIONAL

### 2.1. Découvrons les engagements pris au niveau international


- 📖 **La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) du 10 décembre 1948** : Tous les êtres humains ont les mêmes droits sans aucune distinction, ni de **sexe** ni de **handicap**. Les hommes et femmes doivent agir les uns envers les autres dans un **esprit de fraternité**.



- 📖 **Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) du 16 décembre 1966**. Il est entré en vigueur le 3 janvier 1976 et applicable au Togo le 24 mai 1984 : La population togolaise a droit sur le même pied d'égalité et sans aucune distinction au respect de tous les droits économiques, sociaux et culturels. La femme togolaise handicapée ou non a droit à un travail qui correspond à sa formation, à un salaire équitable, aux congés de maternité, aux repos et aux loisirs. Elle doit être soignée en cas de maladie.
- 📖 **Le Pacte international relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) adopté le 16 décembre 1966**. Il est entré en vigueur le 23 mars 1976 et applicable au Togo



le 24 mai 1984 : Les femmes et les hommes ont le droit de participer à la gestion des affaires publiques de leur communauté, de leur pays. Elles ont le droit de voter et d'être élues en tant que conseillère municipale (Maire), députés ou présidente de la République.

 **La Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDEF) adoptée le 18 décembre 1979** et entrée en vigueur le 3 septembre 1981. La Convention est applicable au TOGO à partir du 26 Septembre 1983. En acceptant la CEDEF, le TOGO s'est engagé à éliminer la discrimination envers les femmes en général et en particulier à :

- **Inscrire le principe de l'égalité des hommes et des femmes** dans leur système juridique, à supprimer toutes les lois qui ont un caractère discriminatoire, et à adopter des nouvelles lois qui interdisent la discrimination à l'égard des femmes ;
- **Etablir des tribunaux** pour assurer la protection efficace des femmes contre la discrimination ;
- **Veiller à l'élimination de tous les actes de discrimination** à l'égard des femmes par des personnes, des organisations ou des entreprises.

En plus il doit tout faire pour que la contribution des femmes au bien-être de la famille et au progrès de la société, soit pleinement reconnue et valorisée et veiller à leur pleine participation à la prise de décision et au développement.

■ **La Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE)** adoptée le 20 Novembre 1989 et ratifiée par le TOGO le 1<sup>er</sup> août 1990, elle est entrée en vigueur le 2 septembre 1990. L'enfant est l'être humain, fille ou garçon âgé de dix-huit (18) ans au plus. La CDE met l'accent sur l'intérêt supérieur des enfants et demande aux Etats parties de créer des conditions pour que l'enfant puisse vivre dans un environnement salubre et sans danger, qu'il ait une bonne et saine alimentation afin de développer librement ses capacités intellectuelles, morales et spirituelles. En plus le Togo s'est engagé à :

- **Protéger toutes les filles et garçons contre toute forme de violence**, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle ;
- **Créer un cadre pour que les filles et garçons handicapés** mènent une vie pleine et décente et dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité ;
- **Donner des soins spéciaux aux filles et garçons handicapés** et dans la mesure du possible une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents pour ceux qui en ont besoin et la demande. Cette aide permettra à l'enfant handicapé d'aller à l'école, de suivre une formation, de bénéficier des soins de santé ou d'une rééducation. Au final, l'aide permettra à

l'enfant de s'épanouir et favoriser son inclusion dans la société.

■ **La Convention relative aux droits des personnes handicapées adoptée le 13 Décembre 2006 et entrée en vigueur le 3 Mai 2008.** Elle est applicable au TOGO à partir du 1<sup>er</sup> Mars 2011. La Convention reconnaît que :

- **Les personnes handicapées sont des sujets de droit** qui ne doivent pas seulement bénéficier de charité ou de protection sociale mais doivent participer aux décisions qui les concernent et à faire valoir leurs droits. Le Togo doit travailler à l'élimination des difficultés matérielles et des attitudes négatives auxquels se heurtent les personnes handicapées.
- **Les personnes handicapées ont du mal à jouir des droits humains** à égalité avec les autres. Il faut des mécanismes spéciaux pour un bon suivi des droits des personnes handicapées.
- **Les femmes et les enfants handicapés** sont exposés à multiples discriminations et sont particulièrement vulnérables. Un environnement spécial doit être créé pour leur permettre de jouir de leurs droits humains.

## 2.2. Parcourons les engagements pris au niveau régional

■ **La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) adoptée le 27 Juin 1981**, ratifiée par le Togo le 05 novembre 1982 et entrée en vigueur le 21 Octobre 1986. Elle prône les valeurs fondamentales des droits humains et affirme la volonté des Etats Africains

à éliminer toutes formes de discrimination y compris celle fondée sur le sexe.

- **La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE) adoptée en Juillet 1990, ratifiée par le Togo le 05 mai 1998 et entrée en vigueur le 29 novembre 1999.** Toutes les décisions prises pour les enfants doivent tenir compte de l'intérêt supérieur des



enfants. Les filles et garçons handicapés doivent bénéficier des mesures spéciales tenant compte de leurs besoins physiques et moraux.

- **Un soutien adapté doit être fourni aux filles et garçons handicapés pour qu'ils aient accès à la formation, à la préparation à la vie professionnelle et aux activités récréatives pour leur épanouissement individuel et leur développement culturel et moral.**
- **Les édifices publics et autres lieux doivent être construits ou aménagés pour faciliter l'accès des filles et garçons handicapés à ces lieux.**



■ **Le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits des femmes en Afrique** adopté le 11 juillet 2003, ratifié par le Togo en octobre 2005 et entré en vigueur en novembre 2005. Le TOGO s'est engagé à :

- **Œuvrer pour le respect de l'égalité et l'élimination de la discrimination** à l'égard de la femme ;
- **Inscrire dans la Constitution et d'autres lois le principe de l'égalité** entre les hommes et les femmes et de veiller à son application effective ;
- **Adopter des lois interdisant les pratiques néfastes** qui mettent en danger la santé et le bien-être des femmes y compris la santé sexuelle et reproductive ; et de modifier les comportements sociaux et culturels des hommes et des femmes par l'éducation du public et tout autre moyen ;
- **Assurer aux femmes l'autonomie de prise de décision en matière de santé**, notamment en santé sexuelle et reproductive ;
- **Veiller à la participation égalitaire des femmes et des hommes** à la gestion des affaires publiques et politiques ;
- **Assurer une protection spéciale aux femmes les plus vulnérables** notamment les femmes âgées, les femmes handicapées, les veuves et les femmes en situation de détresse.



■ **Le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits des personnes handicapées** adopté le 29 Janvier 2018 et signé par le TOGO le 22 Mai 2019. Les Etats reconnaissent que les femmes et les hommes handicapés :

- **sont égaux devant la loi et qu'elles et ils ont droit** à une protection égale et aux mêmes avantages.
- **doivent bénéficier d'un soutien qui respecte leurs droits**, leur volonté et leurs préférences tout en gardant leur capacité juridique et participer à la prise de décision.
- **ont le droit d'avoir des actes de naissance et des pièces d'identité** pouvant leur permettre d'exercer leur droit en tant que citoyens.
- **ont droit à l'héritage, aux crédits et prêts bancaires.**

### III. LA PROTECTION DES FEMMES EN DROIT TOGOLAIS

Parlons-en !

- ✓ **La Constitution togolaise, la loi suprême de 1992:**
- La Constitution togolaise reconnaît à tous les êtres humains des droits qui leur sont attachés et qui ne peuvent en aucun cas leur être enlevés ni cédés à une autre personne ;
- La Constitution togolaise demande à tous les togolais et togolaises de travailler pour la sauvegarde des droits humains pour tous. Toutefois l'Etat est le premier responsable de la garantie, du respect et de la protection des droits humains pour tous ;
- La Constitution demande à l'État de prendre ou de faire prendre en faveur des personnes handicapées des mesures pour les protéger contre les injustices sociales.

Et pourtant....

Autour de nous ...

- Les filles et garçons handicapés sont obligés d'abandonner l'école à cause du mauvais traitement ou de l'indifférence des membres de leur famille, des camarades d'école, des enseignants ainsi que du manque de dispositifs pouvant faciliter leur inclusion ;
- Les femmes handicapées ont du mal à accéder aux services de soins, notamment des services adaptés en matière de santé sexuelle et reproductive ;
- Les femmes handicapées sont violentées de différentes manières dans leur famille et dans la communauté.

- Les mères d'enfants handicapés sont mises à l'écart à cause du handicap de leurs enfants

### **Nul n'est censé ignorer la loi !**

- ✓ **La discrimination sous toutes ses formes est punie par la loi**
  - Au Togo, les actes de discrimination sont punis de peine d'emprisonnement et/ou d'amende (obligation de verser une somme d'argent à l'Etat) ;
  - Tout acte de discrimination est puni d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces peines ;
  - Tout acte de discrimination est puni d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces peines ;
  - La discrimination en matière d'enseignement, de profession ou d'emploi est punie des mêmes peines.
- ✓ **L'exclusion de la femme de la propriété foncière est interdite par la loi**
  - Toutes les femmes ont droit à la terre. Empêcher la femme d'hériter de la terre ou d'y accéder par d'autres moyens est puni par la loi. Une personne qui empêche ou interdit à une femme, en raison de son sexe, l'accès à la terre et aux facteurs de production et de développement, est punie d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et

d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines ;

- Par ailleurs, les coutumes non conformes aux droits humains et aux principes fondamentaux de la Constitution ne peuvent plus être appliquées aux successions. Ainsi les femmes et les hommes peuvent hériter sur un pied d'égalité des terres et de tous les autres biens laissés par leurs parents.

- ✓ **Les pratiques inhumaines et dégradantes sont interdites par la loi** : Les actes de nature à porter atteinte à la dignité de la femme, les rites traditionnels néfastes et inhumains, les cérémonies humiliantes et dégradantes sont interdites par la loi. Les peines pour les auteurs ou complices vont d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) Francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

- ✓ **Le mariage forcé et le mariage d'enfants sont interdits par la loi**



- La femme et l'homme doivent se présenter à la mairie et donner personnellement son accord de manière réfléchie et consciente au mariage

- La femme et l'homme doivent avoir au moins dix-huit (18) ans avant



de se marier. Ils peuvent toutefois demander l'autorisation du président de Tribunal ou au juge des affaires matrimoniales la dispense d'âge pour motifs sérieux s'ils sont âgés d'au moins seize (16) ans. Cette autorisation est demandée par les parents des enfants mineurs.

- ✓ **Le mariage entre les membres d'une même famille** (entre parents, entre frère et sœur, oncle et nièce, tante et neveu) **est interdit**. Il est interdit également entre un époux (se) et les parents ou enfants de son conjoint.
  - Les relations sexuelles entre les membres d'une même famille (**inceste**) sont également interdites. L'inceste est puni d'une peine d'emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 5 à 20 millions de Francs CFA.
  - Lorsque la victime est un enfant de moins de 15 ans, la peine maximale d'emprisonnement est de 10 ans et l'amende de 20 millions de Francs CFA.
  - Lorsque les relations sexuelles entre deux personnes, parents en ligne directe, ont occasionné une grossesse, l'enfant né ne peut être reconnu que par un de ses parents. Son acte de naissance portera soit le nom du père soit le nom de la mère mais pas les deux à la fois.
  
- **Nul n'a le droit d'exercer de la violence physique ou psychologique** sur une femme enceinte. Ces violences sont punies d'une peine de cinq (5) à dix (10) ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq cent mille



(500.000) à deux millions (2.000.000) Francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

- **Le viol est un crime !!!** Lorsqu'une personne impose à l'autre des relations sexuelles par violence, menace ou



fraude, elle commet un crime. Son acte est puni d'une peine d'emprisonnement allant de Cinq (05) à Dix (10) ans et d'une amende de Deux millions (2 000 000) à dix millions

(10 000 000) de Francs CFA.

- Lorsque la personne qui impose les relations sexuelles par violence, menace ou fraude, vit en couple avec la victime, la peine est de Deux cent mille (200 000) à un million (1 000 000) de Francs CFA ou de 30 jours de travaux d'intérêt général.
- Lorsque le viol est commis sur une personne handicapée, l'auteur est plus sévèrement puni. La peine de prison est de Vingt (20) à Trente (30) ans.
- **La protection contre le harcèlement sexuel en milieu professionnel** : Aucun travailleur ne peut être sanctionné pour avoir refusé de subir les agissements de violence ou de harcèlement d'un employeur. Il ne peut

être sanctionné pour refus d'obtempérer à des ordres, menaces, ou pressions de toute nature notamment



dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle du travailleur (Art 40) ou de l'amener à commettre des actes susceptibles de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

#### **IV- PASSONS A L'ACTION POUR UNE SOCIETE PLUS JUSTE ET PLUS EGALITAIRE**

L'avènement d'une société juste et égalitaire pour tous est la responsabilité de chacun-e d'entre nous et encore plus de la responsabilité des acteurs qui ont été formés sur les droits humains. Chacun doit faire sa part même si c'est une petite part.

Que pouvons-nous faire ?

- **Travailler à différents niveaux pour un changement de mentalités, de comportements et de normes**

Niveau	Actions à mener	Changement souhaité
Individu	Education, Formation et sensibilisation aux droits humains	Engagement personnel Changement de comportements
Interpersonnel	Formation/sensibilisation aux droits humains de la Famille, des camarades d'école, de centre d'apprentissage, des collègues, amis et partenaires	Respect mutuel Relation fondée sur la fraternité, la dignité et la considération des idées de chaque membre
Organisations/acteurs de développement	Sensibilisation dans les Ecoles, Centres de formation, Milieux professionnels, Centres de santé	Adoption de nouvelles règles, règlements favorisant le respect des droits de tous
Communautés	Communautés religieuses, communautés traditionnelles, médias	Changement des coutumes, des normes sociales discriminatoires
Décideurs publics (Gouvernement, élus locaux, Assemblée Nationale)	Plaidoyer pour le changement des politiques publiques et des Lois	Adoption de lois conformes aux principes fondamentaux de droits de l'homme

- Partager l'information sur les droits humains et les lois aux individus et membres des communautés
- Recueillir des informations sur la situation des femmes et filles handicapées au sein de la société afin de chercher des solutions respectueuses des droits humains
- Traiter les personnes handicapées de notre entourage comme des personnes détentrices de droits





**Groupe de réflexion et d'action Femme,  
Démocratie et Développement (GF2D)**

B.P. 14455 Lomé Tel (228) 22 61 49 25.

E-mail: [gf2dcriff@gmail.com](mailto:gf2dcriff@gmail.com)

Réseaux sociaux : [@gf2dcriff](#)

Site web: [gf2dcriff.net](http://gf2dcriff.net)